



**DEMANDE DE MODIFICATION DU PROJET DE MISE EN VALEUR DE
WHITE ROSE**

2010-06-24

**OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE ET LABRADOR DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

RAPPORT DE DÉCISION 2010.01

Les représentants de l'Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) se sont réunis le 24 juin 2010 afin de considérer le projet pilote d'octobre 2009 visant à modifier le projet de mise en valeur de White Rose, West White Rose (*White Rose Development Plan Amendment, West White Rose – Pilot Scheme (October 2009)*), tel que remis par la Société *Husky Oil Operations Limited* le 3 novembre 2009. La réunion avait également pour but d'examiner les renseignements supplémentaires fournis le 23 mars et le 23 avril 2010. L'Office a été guidé dans ses délibérations par une analyse de la demande, menée par le personnel.

L'Office approuve le projet pilote d'octobre 2009 visant à modifier le projet de mise en valeur de White Rose, West White Rose, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 1

Six mois après la production de pétrole conformément au projet pilote, un rapport d'étape qui décrit les premiers résultats de production du puits de production doit être soumis à l'examen de l'Office, puis accepté par ce dernier.

Condition 2

Au plus tard deux ans après la production de pétrole conformément au projet pilote, le promoteur de projet doit présenter un rapport d'analyse jugé acceptable par l'Office sur les résultats du couple de puits pilotes. Le rapport en question devra expliquer comment les résultats permettent une meilleure compréhension du bassin West White Rose relativement à la portée des réserves récupérables et à la stratégie d'épuisement.

Condition 3

Si le rendement et/ou les caractéristiques du réservoir varient significativement de qui avait été prévu dans la demande du promoteur et/ou s'il est établi que le projet pilote nuit à la remontée possible du niveau de pétrole dans le bassin West White Rose, l'Office évaluera de nouveau la pertinence du projet de forage pilote du couple de puits.

Condition 4

Le promoteur de projet ne peut modifier le projet pilote, tel que défini dans la demande, sans avoir reçu l'approbation de l'Office à cet égard.

Condition 5

Avant d'amorcer la production, conformément au projet pilote West White Rose, un accord d'union doit être conclu entre les titulaires de licence de l'aire de découverte importante de White Rose, puis présenté à la satisfaction du Directeur de la conservation.